

CESSION DE PARTS OU DE FONDS DE COMMERCE

Toutes les transmissions ne se ressemblent pas (forcément)...

Toutes les entreprises, vous en conviendrez, ont leurs spécificités, leurs atouts. Tous les patrons aussi, bien sûr. Pourquoi au fond les transmissions se ressembleraient-elles? Autant vous le dire de suite, ce n'est pas le cas...

Dans le milieu, il est même généralement entendu que chaque cas est tout à fait unique, ne serait-ce qu'en raison du produit lui-même, de la configuration de la structure ou de la personnalité (atypique) de chaque patron. Et s'il existe bien différents types de transmissions, sachez déjà que des différences apparaissent dès le départ quant à ce qui est transmis, à savoir le fonds ou les parts. Evidemment, la raison sociale de l'entreprise guide d'emblée la manœuvre puisque le cédant «personne morale» pourra transmettre l'un ou l'autre, alors que son pendant «personne physique» ne pourra quant à lui transmettre que le fonds de commerce. Allez, on vous explique...

Céder un fonds de commerce

D'un point de vue factuel, le fonds de commerce - «meuble incorporel» au sens juridique du terme - est composé d'un ensemble de biens corporels et incorporels destinés au maintien et à l'exploitation d'une clientèle. Les premiers englobent par exemple l'outillage, le matériel, le mobilier, les marchandises et les équipements, alors que les seconds se rassemblent autour de la clientèle, du droit au bail et du nom commercial. Vous le voyez, le stock n'est généralement pas compris dans la valeur du fonds de commerce. On estime couramment qu'il doit faire l'objet d'une évaluation distincte lors de la cession. Nous ne saurions d'ailleurs trop vous inviter, que vous soyez cédant ou repreneur, à être suffisamment précis dans la définition du fonds de commerce et d'établir un inventaire complet de tous les éléments à transférer. En effet, si la composition exacte varie d'un cas à l'autre, il est admis que celui-ci ne comprend en principe ni les créances, ni les liquidités, ni les dettes.

Une dette du passé pourrait être réclamée au repreneur...

Beaucoup l'ignorent encore, mais la cession d'un fonds de commerce n'est opposable à l'administration que moyennant certaines formalités. Ainsi, si le cédant est encore redevable de dettes fiscales et/ou sociales au moment de la cession et que le repreneur a déjà payé le prix de reprise (en partie ou en totalité), ce dernier devra également s'acquitter des dettes fiscales et/ou sociales du cédant (avec un maximum : le prix de reprise déjà payé). Autrement dit, le repreneur peu attentif (ou mal renseigné) risque de payer deux fois le prix de reprise!

... si celui-ci est trop candide !

Sauf si le cédant, seul habilité pour ce faire, demande la preuve (via un certificat ad hoc) attestant qu'aucune dette n'est établie à sa charge. Précisons qu'un tel certificat doit être demandé, en double exemplaire, au receveur des contributions directes, au receveur de la TVA de son domicile ou de son siège social, ainsi qu'à la Caisse d'Assurances sociales pour Indépendants (CNAI) compétent à la date de la demande. 4 certificats sont en fait à demander par le cédant (Impôts: certificat selon article 442bis, CIR 92 / TVA: certificat selon article 93 undecies du code de la TVA / Lois sociales: certificat selon article 16 ter §3 de l'AR 38 du 27 juillet 1967 / Sécurité sociale: certificat selon l'article 41 quinquies de la loi du 27 juin 1969), qui ne seront délivrés que s'il n'existe ni dette(s) fiscale(s), ni dette(s) sociale(s), qu'aucun contrôle fiscal et/ou social n'est en cours ou annoncé, et qu'aucune demande de renseignements n'est en cours. Validité des certificats: 30 jours, soit le temps pour le repreneur de signer l'éventuelle convention de cession de fonds de commerce. Soulignons encore que pour se protéger le repreneur devra également envoyer une copie de chacun de ces certificats et de l'acte de cession de fonds de commerce, par recommandé, au receveur des contributions directes, au receveur de la TVA du domicile ou du siège social du cédant et à la caisse d'assurances sociales. Un processus un peu lourd c'est vrai, mais ô combien capital pour les finances du repreneur!

...le stock n'est généralement pas compris dans la valeur du fonds de commerce !

Quid aussi si le bâtiment est gagé

Il se peut aussi que le fonds de commerce que l'on sollicite soit gagé au profit d'une institution financière, ou que certains éléments (machines, outillage, matériel roulant...) aient été mis en gage ou grevés par le privilège du vendeur impayé. Le risque pour le repreneur est donc que le fonds de commerce repris soit saisi - et même vendu! - si le cédant ne s'est pas acquitté de toutes ses dettes auprès de l'institution financière qui détient le gage. Car un gage suit le fonds et pas le propriétaire ! Mieux vaut du coup se renseigner correctement. En l'espèce, seule une enquête hypothécaire peut prouver qu'il n'existe pas de gage. Elle doit être demandée, en mentionnant l'adresse du fonds de commerce cédé, au bureau des hypothèques de l'arrondissement duquel ressort le fonds cédé. Si le fonds de commerce est gagé, le repreneur doit demander au cédant un document de l'institution qui détient le gage stipulant sous quelles conditions celle-ci est prête à donner la mainlevée de son gage. Il s'agira bien souvent d'un décompte des crédits encore existants au nom du cédant auprès de cette institution. Si le cédant a suffisamment de liquidités, il pourra obtenir une

mainlevée moyennant le remboursement de ses dettes. Dans le cas contraire, il devra marquer son accord pour qu'une partie du prix de reprise soit affectée au remboursement de ses dettes auprès de la banque.

Fiscalité dans le chef du cédant

Lors de la transmission du fonds de commerce, le cédant sera imposé sur les plus-values réalisées, c'est-à-dire sur les différences entre les valeurs comptables des actifs cédés et le prix de vente de ces derniers. S'il agit en personne physique, il y a lieu ici de distinguer les plus-values réalisées sur les immobilisations corporelles et incorporelles, rappelez-vous ce que l'on a dit plus haut à ce sujet. Pour les premières, les plus-values seront taxables à 16,5 % lors de la cessation définitive de l'activité, à l'occasion de la prise de pension, en cas de décès. Pour les secondes, on se base sur la somme des revenus nets du cédant sur les 4 dernières années (le montant du goodwill qui ne dépasse pas la somme de ces revenus nets des 4 dernières années est taxé à 16,5 % si le cédant a plus de 60 ans et 33 % s'il a moins de 60 ans), le montant du goodwill qui dépasse la somme de ces revenus nets des 4 dernières années est taxé au taux progressif IPP (ce montant vient donc se cumuler aux autres revenus). Par contre, s'il a constitué une personne morale, une taxation au taux des sociétés (33,99 %) s'appliquera sur les plus-values dégagées. Cela étant, avant de bénéficier de cet argent en privé, il faudra encore dissoudre la société. Sur les bonis de liquidation, c'est-à-dire grosso modo les bénéfices non distribués durant la vie de l'entreprise avant dissolution, une taxe de 25 % s'appliquera (dès octobre 2014) contre 10 % précédemment.

Fiscalité dans le chef du repreneur

Notons d'emblée que le rachat d'un fonds de commerce est souvent plus aisé que le rachat de parts dans le chef de tout repreneur. La principale raison est toute simple, elle réside dans le fait que les actifs repris pourront être amortis à la valeur de reprise, ce qui permet d'alléger nettement la fiscalité du repreneur. À côté de cela, on notera que les actifs repris pourront servir directement de garantie, le principal inconvénient résidant dans la reprise de l'immobilier puisque des droits d'enregistrement y sont appliqués.

Céder des parts, des actions

Ici, l'objet de la transmission ne touche plus au fonds de commerce, mais aux titres de la société. En l'espèce, et contrairement à ce que l'on a vu jusqu'ici, on parle de la totalité du patrimoine de la société, tant l'actif que le passif donc. Deux hypothèses à nouveau...

Le cédant est une personne physique

Bonne nouvelle dans ce cas puisque les plus-values sur actions réalisées dans son chef ne sont pas taxables, sauf si elles sont réalisées dans le cadre d'une spéculation, ce qui résulte d'une volonté particulière et suppose des conditions précises (capitaux importants investis, recours à l'emprunt, rapidité et répétitivité des opérations...).

Le cédant est une personne morale

Quand une société revend les actions d'une autre société qu'elle détient, les plus-values enregistrées sont exonérées moyennant le respect d'une double condition, à savoir que la société émettrice doit être assujettie à l'ISOC en Belgique ou ne pas trouver sa source de revenus dans un pays au régime fiscal exorbitant, et qu'elle doit détenir ces actions pendant une période ininterrompue d'au moins un an. En cas de non-respect de la première condition, on applique le taux ISOC de 33,99 % sur les plus-values et de 25,75 % si c'est la seconde condition qui pose problème.

Fiscalité dans le chef du repreneur

Un repreneur est souvent pénalisé en cas de rachat de parts, notamment parce que la reprise d'actions, contrairement à la reprise d'un fonds de commerce, ne peut être amortie. Ainsi, le repreneur qui achète des actions et qui, pour ce faire, doit s'endetter, rembourse ses dettes via son patrimoine privé. Il retire donc une rémunération de sa société sur laquelle seront prélevées des cotisations sociales et des impôts. Cet impact fiscal étant non négligeable, la reprise sera souvent effectuée via une holding, qui permettra de faire remonter des dividendes exonérés pour 95 % ou des rémunérations d'administrateur(s) déductibles. En cas de présence d'immobilier dans la société, la reprise des parts permet toutefois au repreneur d'éviter de payer les droits d'enregistrement. En cas de liquidités trop importantes dans la société à reprendre, le repreneur pourrait également avoir à négocier avec le cédant une sortie de fonds préalable pour faire diminuer la valeur de la société. Différentes formules

Un repreneur est souvent pénalisé en cas de rachat de parts, notamment parce que la reprise d'actions, contrairement à la reprise d'un fonds de commerce, ne peut être amortie

sont possibles, sur lesquelles nous ne nous étendrons pas en ces lignes mais que nous pouvons aborder avec vous en rendez-vous privé.

Complexité de l'exercice...

Comme vous avez pu le lire, la cession, qu'il s'agisse d'un fonds ou de parts, peut très vite se révéler complexe. Déjà, les différents cas de figure débouchent sur des règles applicables et des taux d'imposition multiples. L'approche que nous venons de faire ne vise aucune exhaustivité, vous vous en doutez. Elle démontre au contraire qu'il ne faut jamais rien laisser au hasard pour éviter les surprises désagréables. Une fois encore, renseignez-vous auprès de spécialistes et n'hésitez jamais à contacter le service transmission de la Chambre de commerce, les rendez-vous y sont gratuits et confidentiels. En cas de questions plus complexes, nous pourrions également toujours vous rediriger vers des fiscalistes reconnus, en vous faisant bénéficier des subventions Sowaccess en matière de transmission d'entreprise. ■



i Plus d'infos
Service d'accompagnement financier et transmission
Benoît Lescrenier - 061 29 30 47 - benoit.lescrenier@ccitb.be